



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

licenciement pour inaptitude physique

Question écrite n° 50146

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la jurisprudence de la Cour de cassation (arrêt n° 4761, chambre sociale, 11 décembre 1990) assimilant à un licenciement la résiliation du contrat de travail d'un salarié admis en invalidité et déclaré inapte au travail. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de privilégier la négociation conventionnelle entre les partenaires sociaux, de sorte que dans l'hypothèse d'une admission en invalidité d'un salarié et de la reconnaissance de son inaptitude au travail, le contrat de travail puisse être résilié moyennant le versement d'une indemnité déterminée par la convention collective applicable à l'entreprise, et ce ne serait qu'en l'absence de dispositions conventionnelles qu'une indemnité de licenciement devrait être versée.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conséquences d'une jurisprudence de la Cour de cassation en matière de rupture du contrat de travail pour inaptitude. Il suggère d'une part de limiter les cas de versement de l'indemnité légale de licenciement aux seuls cas d'absence de stipulations conventionnelles et d'autre part que ces dernières puissent prévoir une indemnité particulière à ce type de rupture de contrat. La Chambre sociale de la Cour de cassation décide de manière constante, depuis un arrêt en date du 29 novembre 1990 (n° 4434), que la résiliation par l'employeur du contrat de travail du salarié atteint d'une invalidité le rendant inapte à exercer toute activité dans l'entreprise s'analyse en un licenciement. Ce licenciement ouvre droit, sauf disposition contraire de la convention collective, au paiement de l'indemnité conventionnelle de licenciement. Il résulte de l'attendu de principe de l'arrêt précité que la rupture du contrat dans les conditions évoquées s'analyse comme un licenciement, que dès lors l'indemnité de licenciement est due et que celle-ci est fixée par les dispositions de la loi ou les stipulations de la convention collective. Ces dernières sont applicables dès lors qu'elles sont plus favorables que la loi - selon un principe constant du droit du travail français - et, selon les termes mêmes de la Chambre sociale de la Cour de cassation, « si les clauses de la convention ne l'excluent pas ». En conséquence, la jurisprudence laisse ouverte aux partenaires sociaux la possibilité de déterminer, par la voie conventionnelle, le régime indemnitaire qui s'applique en cas de licenciement pour inaptitude physique.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50146

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 2000, page 4902

Réponse publiée le : 16 avril 2001, page 2286